

**Conditions Générales pour l'abonnement à
l'utilisation à distance de la solution SIRH
ASYS et la réalisation de prestations
associées.**

Version : 2023_09_1

1. COMMANDE - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « CG ») s'appliquent à toute souscription par un client professionnel à un abonnement à l'utilisation à distance de la solution SIRH commercialisée et éditée par la société ASYS.

Le Client s'engage à prendre connaissance des présentes CG et reconnaît que **le fait d'accepter la proposition commerciale (ci-après la « Proposition ») remise par ASYS implique son adhésion aux présentes CG et vaut souscription à l'abonnement de la solution SIRH.**

La Proposition et les CG forment ensemble le contrat liant les parties (ci-après le « Contrat »).

En cas de contradictions entre la Proposition et ces CG, les dispositions de la Proposition prévalent.

2. OBJET

Dans le cadre de l'abonnement, ASYS consent au Client un droit d'utilisation à distance de la Solution SIRH incluant le service d'hébergement des données et de maintenance des Logiciels tels que ci-après définis.

Le détail des Prestations commandées par le Client figure dans la Proposition.

Le Client reconnaît que la réussite du projet dépend de sa participation et de son implication aux côtés de la société ASYS.

3. DEFINITIONS

Les termes dont la première lettre figure en majuscule ont, d'un commun accord entre les Parties, la signification suivante :

« **Solution** » désigne la solution informatique composée du Logiciel So'Horsys et du logiciel Premium RH conforme à sa documentation fonctionnelle et paramétré conformément aux spécifications fonctionnelles validées par le Client. La notion de Solution n'inclut pas le matériel informatique utilisé par le Client.

« **Logiciels** » désigne ensemble le logiciel SO HORSYS et le logiciel Premium RH

« Logiciel SO'HORSYS » désigne le logiciel de gestion des temps édités par la société ASYS

« logiciel Premium RH » désigne le logiciel de gestion SIRH hors GTA distribué par la société ASYS

« **Anomalie** » désigne toute non-conformité d'un Logiciel par rapport à sa documentation, reproductible et exclusivement imputable au Logiciel.

"**Anomalie Bloquante**" désigne une Anomalie provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation d'une fonction essentielle d'un Logiciel ou empêchant l'accès total à un Logiciel.

"**Anomalie Majeure**" désigne une Anomalie provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation d'une fonction non essentielle d'un Logiciel.

"**Anomalie Mineure**" désigne une Anomalie sans impact significatif sur l'utilisation d'un Logiciel.

« **Documentation** » désigne les documents remis par ASYS au Client, décrivant les fonctionnalités d'un Logiciel, en format électronique ou papier, sur support physique (par exemple CD ROM) ou en ligne.

« **Utilisateurs** » désigne toute personne placée sous la responsabilité du Client bénéficiant d'un accès à la Solution sur son ordinateur en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client.

"**Identifiants**" désignent les codes d'accès remis par ASYS au Client pour accéder à la Solution en mode Saas.

4. DROITS CONCEDES DANS LE CADRE DE LA LICENCE SAAS

4.1. Nature des droits concédés

ASYS concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible d'utilisation de la Solution pendant la durée indiquée à l'article 5 ci-après. Ce droit d'utilisation est concédé pour un nombre spécifique de Ressources gérées par le Client et indiqué dans la Proposition. La notion de « Ressources » s'entend de tout effectif géré par le Client avec la Solution.

Le montant de la redevance due en contrepartie de la licence concédée évoluera en fonction de l'évolution du nombre de Ressources.

Le Client ne pourra en aucun cas mettre la Solution à disposition d'un tiers et s'interdit strictement toute autre utilisation que celle prévue aux CG.

4.2. Identifiants :

L'accès à la Solution par le Client s'effectue aux moyens des Identifiants qui lui auront été communiqués par ASYS après acceptation de la Proposition (ci-après les « Identifiants »).

Les Identifiants sont personnels et confidentiels et ne peuvent être changés que sur demande du Client. Le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver la confidentialité de ces Identifiants et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit sauf aux Utilisateurs.

Le Client est entièrement et seul responsable de l'utilisation de ses Identifiants et de la garde des codes d'accès qui lui sont remis.

De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels ayant accès à la Solution.

4.3. Modalités d'accès à la Solution

ASYS assure l'hébergement des données du Client, la maintenance du Logiciel et la sécurité de la Solution.

Le réseau internet permettant l'accès à la Solution par le Client est choisi par le Client qui en est seul responsable. Le Client s'engage à respecter les prérequis techniques indiqués par ASYS dans la Proposition. La responsabilité d'ASYS ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'un problème d'accès à la Solution né d'un non-respect des

prérequis techniques et/ou du réseau du Client et/ou d'internet en général.

Il pourra se connecter à tout moment à la Solution (24h/24h – 7j/7j) à l'exception des périodes de maintenance qui seront indiquées préalablement.

ASYS ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout impact éventuel quel qu'il soit provenant de cette indisponibilité sur les activités du Client.

4.4. Maintenance du Logiciel

ASYS assure la maintenance du Logiciel. A ce titre le Client bénéficie des prestations suivantes :

- (i) l'accès à la hot line d'ASYS en utilisant le portail internet MYASYS mis à disposition du Client,
- (ii) les corrections des Anomalies des Logiciels constatées ou connues d'ASYS, sous la forme de mises à jour.

La réalisation des prestations de maintenance d'un Logiciel n'inclut en aucun cas les prestations de migration ou souscription à des modules complémentaires qui s'avéreraient nécessaires et qui seront facturées en sus et/ou qui pourront nécessiter une évolution des prérequis techniques des postes clients. De même, la maintenance d'un Logiciel prévue aux présentes n'inclut en aucun cas la maintenance du paramétrage.

Les délais de prise en compte des Anomalies assurés par ASYS sont les suivants :

Anomalie Bloquante : prise en compte dans les quatre (4) heures ouvrées ;

Anomalie Majeure : prise en compte dans les huit (8) heures ouvrées ;

Anomalie Mineure : prise en compte dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées.

Le délai de prise en compte court à compter de la déclaration de l'Anomalie par le Client sur le portail MYASYS.

4.5. Hébergement et seuils de volumétrie

Les modalités de réalisation des prestations d'hébergement de la Solution sont définies en Annexe Convention de Services des présentes CG.

Le Client reconnaît et accepte qu'ASYS pourra, dans le cadre de l'hébergement de la Solution, et à des fins d'améliorations de la Solution et/ou d'analyses, récupérer les statistiques de connexion et de navigation du Client dans la Solution.

5. DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date d'acceptation de la Proposition par le Client ; Il est conclu pour une durée d'au moins vingt-quatre mois à compter de la remise des Identifiants. Il expire au 31 décembre de l'année suivant l'expiration de cette période minimale de vingt-quatre mois.

A l'issue de la première période initiale de licence, la licence sera reconduite par périodes successives d'un (1) an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties

moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'arrivée du terme de ladite durée initiale. Toute résiliation anticipée du Contrat par le Client, sauf cas de force majeure, donne lieu au versement par le Client à ASYS d'une somme égale au montant de la redevance due pour la durée restant à courir.

A l'issue de la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, ASYS restituera, si le Client en fait la demande, l'ensemble des données lui appartenant sous un format lisible.

Les modalités et le coût de réalisation de cette phase de réversibilité donneront lieu à l'émission d'un devis qui devra préalablement être validé par le Client.

6. MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les Prestations confiées à ASYS par le Client, visées dans la Proposition ont pour objet la réalisation des prestations informatiques permettant la mise en œuvre de la Solution.

Lorsque les prestations sont réalisées chez le Client, elles sont réalisées à l'adresse du Client indiquée dans la Proposition.

Toute modification de cette adresse doit obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties et pourra avoir une incidence, notamment financière, sur les conditions initialement convenues.

En sa qualité d'employeur, ASYS assure l'encadrement, le contrôle exclusif et la gestion administrative et sociale de ses collaborateurs.

Les collaborateurs affectés à l'exécution des Prestations les exécutent sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire d'ASYS en vertu du lien de subordination qui les lie.

6.1. Validation des spécifications

A l'issue de la phase de conception détaillée de la Solution, ASYS remet au Client les spécifications fonctionnelles de la Solution afin qu'il les valide.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la remise du dossier de spécifications fonctionnelles pour les valider ou exprimer en une seule fois ses observations ou demandes de modifications par écrit.

ASYS les analyse et y répond par écrit.

En cas de non réponse du Client dans ce délai de 10 jours, les spécifications fonctionnelles de la Solution sont réputées acceptées par le Client.

Une fois validées, les spécifications fonctionnelles constituent le référentiel unique pour la réalisation de la Solution.

6.2. Délais de réalisation – planning

Un planning prévisionnel est remis au Client par ASYS après acceptation de la Proposition.

Le respect par ASYS des délais convenus est conditionné par le respect par le Client des obligations qui lui incombent.

Tout retard non imputable à ASYS reporte au moins d'autant les délais d'exécution, les conséquences en résultant étant alors supportées par le Client.

Toute annulation ou report des Prestations prévues, demandées par le Client, par rapport au planning convenu entre les Parties, quel que soit le lieu d'intervention, doit être communiquée à ASYS. Pour permettre à ASYS de mobiliser les compétences et ressources nécessaires, le Client s'engage à solliciter cette prolongation par écrit dans les conditions suivantes :

- Pour toute annulation ou demande de report de Prestations d'assistance technique effectuée entre 10 et 5 jours ouvrés avant la date d'intervention concernée ASYS facturera 50% du prix TTC de l'intervention au Client ainsi que les frais de déplacement déjà engagés ;
- Pour toute annulation ou demande de report de Prestations d'assistance technique effectuée au cours des 5 jours ouvrés précédents la date de l'intervention concernée, ASYS facturera 100 % du prix prévu pour les Prestations, ainsi que les frais de déplacements déjà engagés.

6.3. Réception de la Solution

La phase de réception des Prestations a pour objectif de valider la conformité de la Solution aux spécifications fonctionnelles validées par les Parties. Cette phase démarre à l'issue de la formation réalisée par ASYS auprès du Client (date indiquée sur la feuille d'émargement de la formation). Le Client dispose pour la réalisation de cette phase d'un délai d'un mois.

Le prononcé de la réception donne lieu à la signature d'un procès-verbal par les Parties.

En cas de non-réponse du Client à l'issue de ce délai d'un mois la Solution est réputée conforme aux spécifications validées.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Abonnement

Le montant de l'abonnement à l'utilisation de la Solution en mode SaaS et les modalités de facturation sont indiqués dans la Proposition. La facturation débute à compter de la date de remise par ASYS au Client des Identifiants lui permettant d'accéder à la Solution.

Tous les prix du Contrat pourront être révisés une fois par an par ASYS dans la limite de deux (2) fois la variation constatée de l'indice SYNTEC avec un minimum de 1,5%. L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera le dernier indice connu au jour de la révision par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. Conformément à l'article 1167 du Code civil, en cas de disparition de l'indice SYNTEC, celui-ci sera remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

Cette révision sera réalisée sur la base de l'indice Syntec par application de la formule de révision suivante :

$P = P_0 (S/S_0)$, dans laquelle :

P : Prix après révision

P₀ : Prix d'origine

S₀ : Dernier indice SYNTEC, ou tout nouvel indice qui lui serait officiellement substitué, publié à la date d'entrée en vigueur du contrat

S : Le plus récent indice SYNTEC, ou tout nouvel indice qui lui serait officiellement substitué, connu à la date de révision

En cas de disparition de l'indice, compétence expresse est attribuée au Président du Tribunal de Commerce de Paris, pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision. Cet indice devra être choisi de sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

Outre l'application de l'indice SYNTEC, les Parties conviennent que le montant de l'Abonnement pourra être réévalué, à l'issue de la première Période Initiale d'Abonnement de 36 mois de façon à répercuter les hausses de tarifs pratiqués par l'hébergeur sous-traitant d'ASYS.

7.2. Prestations

Le prix convenu pour la réalisation des Prestations et les modalités de facturation figurent dans la Proposition.

7.3. Paiement et frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'exécution des Prestations sont facturés en sus au Client selon les modalités prévues dans la Proposition.

Les sommes dues à ASYS sont intégralement payables au plus tard dans les trente (30) jours suivants la date d'émission de la facture de ASYS.

Tout paiement par compensation est exclu. En cas de non-paiement dans les délais contractuels, toute somme impayée portera automatiquement intérêt au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à trois fois (3) le taux de l'intérêt légal en vigueur, et ce, sans aucune formalité préalable, et nonobstant les dommages-intérêts. En outre, conformément aux dispositions légales, tout retard de paiement donne lieu au versement par le Client d'une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant fixé par décret, à la date des présentes, à 40 (quarante) euros.

ASYS se réserve le droit de suspendre toute Prestation ou de refuser le renouvellement de l'Abonnement en cas de non-paiement par le Client des sommes dues au titre des présentes, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, du montant intégral des sommes dues par le Client dans le délai imparti.

8. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les Parties sont parfaitement conscientes que la réalisation des Prestations nécessite une collaboration active et régulière entre le Client et ASYS.

8.1. Obligations du Client

Le Client s'engage à fournir à ASYS toute information, document, renseignement et aide matérielle nécessaire à la bonne exécution des Prestations. Il désignera un responsable investi d'un pouvoir de décision et mettra en place tous les éléments et moyens nécessaires à ASYS pour l'exécution des Prestations

Le Client communiquera dès qu'il en a connaissance tous les éléments nouveaux susceptibles d'influencer la réalisation des Prestations et mettra ASYS en rapport avec toutes les personnes concernées.

Le Client garde la responsabilité de l'adéquation à ses besoins, objectifs et normes métiers des spécifications qu'il valide.

Le Client reconnaît l'importance de la participation de son personnel aux cours de formation donnés par ASYS, afin de permettre la bonne installation et le bon fonctionnement de la Solution.

8.2. Obligations d'ASYS

ASYS s'engage à exécuter les Prestations avec tout le soin raisonnable, en déployant ses meilleurs efforts et selon les règles de l'art en usage dans sa profession.

ASYS s'engage à désigner un chef de projet qui sera l'interlocuteur du Client.

ASYS s'engage à mettre en œuvre les ressources ayant un niveau de connaissance et de compétence en adéquation avec l'exécution des Prestations.

ASYS s'engage à informer le Client des difficultés éventuellement rencontrées lors de l'exécution des Prestations.

ASYS met également le Client en garde lorsqu'il formule des demandes susceptibles de retarder ou d'empêcher l'exécution des Prestations convenues.

En sa qualité d'employeur, ASYS assure l'encadrement, le contrôle exclusif et la gestion administrative et sociale de ses collaborateurs.

9. DONNEES

9.1. Propriété des données

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des données qu'il utilise dans le cadre des présentes.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'informations et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

D'une manière générale, les Parties garantissent qu'elles ont procédé à l'ensemble des obligations qui leur incombent au terme des lois et règlements applicables et

notamment du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel n°2016/679 dit « RGPD ».

A ce titre, le Client déclare qu'il a informé et obtenu le consentement des personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. Il appartient au Client de procéder aux démarches administratives, demandes d'autorisation, analyses d'impact prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et les données traitées. Le Client garantit Asys contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées dans le cadre des Prestations.

9.2. Traitement des données

Dans le cadre de l'utilisation à distance de la Solution, le Client inclut ses données, qu'il s'agisse d'informations, de publications et de manière générale de toutes données de sa base de données pouvant être consultées par les Utilisateurs.

Le Client est seul responsable de tout contenu inclus sur le Serveur utilisé par ASYS et s'interdit à ce titre d'afficher toute donnée :

- Susceptibles de violer l'ordre public ou contrevenant à toutes dispositions légales quelles qu'elles soient,
- Contrevenant aux droits de tiers, au droit à l'image, à la vie privée...

De manière générale, le Client est seul responsable de la qualité, la licéité, la pertinence des données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation de la Solution. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser ces données ou contenus et s'engage à ne pas contrefaire les droits des tiers. Il assumera seul toutes conséquences nées du non-respect de ces engagements.

En conséquence, ASYS ne sera en aucun cas responsable de toute non-conformité des données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client. Le Client garantit ASYS à première demande contre tout préjudice qui résulterait de la mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie. Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via l'utilisation des Logiciels. Le Client demeure seul propriétaire des données traitées via l'utilisation des Logiciels en mode Saas.

Si les données transmises aux fins d'utilisation des Logiciels en mode Saas comportent des données à caractère personnel, le Client garantit à ASYS qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme des lois et règlements applicables et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. A ce titre le Client garantit ASYS contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via la Solution utilisée en mode Saas.

9.3. Gestion des données personnelles/RGPD

Dans le cadre du Contrat, Asys peut agir en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Dans ce contexte, conformément aux exigences du RGPD, les règles et obligations de chacune des Parties font l'objet d'un contrat de sous-traitance conclu entre les Parties et présent en Annexe.

Au surplus, dans le cadre de sa politique de conformité au RGPD ; le Client est informé qu'Asys a développé un protocole d'échanges de données via une plateforme dédiée (« **MyAsys** ») visant à permettre des échanges sécurisés de fichiers/documents lors d'opérations de maintenance ou lors d'opérations réalisées sous le régime SaaS. Ce protocole est développé conformément aux règlements et préconisations en vigueur.

Le Client est également informé que dans le cadre de la gestion de ses propres données clients et fournisseurs, Asys agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD.

A ce titre, Asys informe d'ores et déjà le Client, que les données collectées pour la gestion de son Abonnement, telles que les adresses mails des interlocuteurs et/ou les identifiants de connexion des utilisateurs de la plateforme MyAsys, sont conservées pour les besoins du traitement et le temps du contrat, ce que le Client reconnaît et accepte à la signature des présentes. Ces données collectées sont destinées aux fins de référencement et de gestion de ses clients et fournisseurs (opérations administratives, liées aux contrats, aux commandes..etc..).

Le Client est informé que chaque interlocuteur/utilisateur est en droit de demander de mettre à jour, de s'opposer, supprimer ou rectifier les données le concernant, pour motif légitime. Il peut exercer ses droits sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité auprès d'ASYS, aux coordonnées du DPO présentes sur le site internet Asys.

Asys s'engage en à assurer la confidentialité et la sécurité, et informe le Client et les interlocuteurs/utilisateurs qu'aucune donnée n'est transférée à un tiers ou hors d'Europe dans le cadre de ce traitement.

10. GARANTIES

10.1. Garantie de jouissance paisible

ASYS garantit le Client contre toute action en contrefaçon trouvant son origine dans les Logiciels. A ce titre, ASYS prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné le Client par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Cette prise en charge d'ASYS est soumise aux conditions expresses suivantes :

- que le Client ait notifié immédiatement, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action,

- qu'ASYS ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et ceux du Client et, pour ce faire, que le Client ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et l'assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation des des Logiciels serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en contrefaçon, ASYS s'efforcera, à son choix et à ses frais :

- soit d'obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation du logiciel concerné,
- soit de remplacer le Logiciel concerné par un logiciel ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon,
- soit de modifier le Logiciel concerné faisant l'objet du présent contrat de façon à éviter ladite contrefaçon,
- soit le remboursement du montant du droit d'Utilisation du Logiciel concerné.

Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité d'ASYS en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation des Logiciels.

11. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à assurer la confidentialité des informations fournies par l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat, ayant notamment trait à l'activité de l'autre Partie, aux Prestations, aux Logiciels et à sa Documentation...etc... et toute information revêtant la qualification de confidentielle tant précédemment que durant l'exécution des Prestations.

Cet engagement réciproque de confidentialité est valable pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années suivants son expiration.

12. RESPONSABILITE

Chaque Partie ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles causés par son fait dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Aucune Partie ne saurait en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des dommages indirects ou imprévisibles, qui incluent notamment, mais sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données.

ASYS n'est responsable qu'en cas de faute prouvée. Le montant de la responsabilité pécuniaire d'ASYS est limité au montant payé en application du Contrat.

Les limitations et exclusions de responsabilité précisées sont déterminées par l'équilibre que constituent ensemble l'étendue des obligations d'ASYS et les prix des

Prestations, les montants de l'indemnisation qu'ASYS pourrait être amenée à verser au Client en cas de mise en cause de sa responsabilité et les stipulations de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle d'ASYS. Le Client est conscient que les tarifs pratiqués par ASYS sont déterminés en fonction de l'existence de cette limitation de responsabilité.

13. RESILIATION

Chaque Partie pourra, à tout moment et sans délai, prononcer la résiliation du Contrat et mettre ainsi fin à l'exécution des Prestations en cas de violation par l'autre partie d'une disposition substantielle des présentes et dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure par ASYS restée sans effet pour autant que le manquement soit susceptible d'être réparé ;

L'arrivée du terme contractuel ou la résiliation de tout ou partie du Contrat n'exempte pas le Client du respect de ses obligations antérieures, notamment celle de payer les prix des Prestations convenues au Contrat.

14. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cas où l'exécution de ses obligations serait retardée ou rendue impossible du fait de la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil ou d'un cas fortuit (ci-après la "Force Majeure"),

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Devoir de conseil et de mise en garde
Asys met en garde le Client sur le fait qu'il lui appartient de tout mettre en œuvre pour disposer pour les besoins du projet des compétences internes ou externes nécessaires au bon aboutissement du projet, qu'il assume ainsi la maîtrise d'œuvre du projet objet du Contrat. Le Client est seul responsable du choix et de la mise en place d'une configuration matérielle et logicielle adéquate selon les prérequis adressés par Asys.

15.2. Non sollicitation de personnel
Le Client s'interdit, directement ou indirectement, par personne interposée ou pour le compte d'un tiers, de solliciter, embaucher ou conclure un contrat de prestation de service avec (i) tout employé d'ASYS, (ii) toute personne qui aurait été employée par ASYS dans les douze (12) mois précédents. En cas de manquement du Client à cette obligation, le Client s'engage à payer à ASYS une pénalité égale à deux (2) fois la rémunération brute annuelle versée par ASYS à l'intéressé.

15.3. Nature de l'obligation d'ASYS. ASYS s'engage à exécuter les Prestations dans le cadre d'une obligation de moyens et dans les limites convenues aux présentes ; limites fixées conventionnellement et sans lesquelles ASYS n'aurait pas contracté.

15.4. Sous-traitance. ASYS se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations, à tout tiers de son choix, après en avoir informé le Client. Dans cette hypothèse, ASYS demeure seule responsable de la bonne exécution des prestations confiées au sous-traitant.

15.5. Références. Le Client autorise ASYS à faire mention de son nom sur une liste de références qu'il peut diffuser notamment auprès de sa clientèle et de ses prospects.

15.6. Renonciation. Tout défaut d'exercice ou un retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par une Partie ne saurait être considéré comme la renonciation à ce droit ou cette prérogative au profit de l'autre Partie.

15.7. Nullité partielle. Pour le cas où l'une ou l'autre des dispositions des présentes viendrait à être jugée nulle ou inapplicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée et passée en force de chose jugée, les Parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité ou de cette inapplicabilité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique des présentes soit respecté.

15.8. Intégralité de l'accord des Parties. Les Parties reconnaissent que le Contrat constitue l'intégralité de leur accord relatif à l'objet du Contrat et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit.

15.9. Notifications. Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) en application du Contrat doit être faite par écrit et remise en main propre contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

15.10. Computation des délais. Sauf disposition particulière, les délais sont comptés par jour calendaire. Tout délai compté à partir d'une notification courte à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

15.11. Interprétation du Contrat. Les titres des articles du Contrat sont utilisés pour en faciliter la compréhension, et ne saurait être utilisés pour en interpréter le sens en faveur de l'une ou l'autre des Parties.

15.12. Clauses survivants Nonobstant l'arrivée du terme, la résiliation ou la résolution du Contrat, les articles "Confidentialité", "Responsabilité", « " demeureront en vigueur entre les Parties.

16. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Dans l'hypothèse où les présentes conditions générales



seraient traduites dans une langue étrangère, seul le Contrat en langue française fera foi.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFEREND RELATIF AU PRESENT CONTRAT, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS POUR LES PROCEDURES DE FOND COMME DE REFERE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

CONVENTION DE SERVICES

1. SERVICES D'HEBERGEMENT

Dans le cadre du Contrat, la mission première d'ASYS est la mise en œuvre et la maintenance de la Solution (logiciel, interfaces et accès badgeuses) de deux environnements (recette et production).

a) Les services intégrés :

Outre la mise à disposition de ces environnements applicatifs, Asys réalise les services suivants :

- La mise à disposition et la maintenance des serveurs et ressources (Cpu, Ram, stockage),
- La supervision et l'exploitation des systèmes d'exploitation,
- L'administration des serveurs, des systèmes
- La gestion des bases de données et des mises à jour du moteur BDD,
- La sauvegarde quotidienne des plateformes applicatives avec rétention,
- La gestion de l'exploitation technique et applicative sur les heures d'ouverture du centre de services client Asys,
- L'interconnexion entre les sites Asys et les plateformes applicatives pour, entre autres, le support,
- La publication des services applicatifs sur internet (typés *.Asys.fr et *.sohorsys.fr uniquement)
- La fourniture de certificat serveur pour créer des sites web sécurisés
- La mise à disposition des licences de Runtime, OS et BDD utilisées et imposées par Asys pour faire fonctionner ses environnements applicatifs,
- La mise à disposition des licences liées aux systèmes d'exploitation et aux outils d'exploitation (antivirus, client de sauvegarde, outils de sécurité, Firewall...),
- La mise à disposition d'une architecture de passerelle STMP mutualisée,
- La fourniture d'un espace de stockage de données à chaque utilisateur ou communauté d'utilisateurs
- La Garantie de confidentialité et de sécurité des données,
- Les mises à jour mineures (correctifs, fix et service pack) du logiciel Asys exploité,
- La maintenance préventive,
- La gouvernance de cette prestation.

Solution technique :

Via son offre SaaS, Asys intègre les caractéristiques suivantes à son offre :

- Sécurité :
 - Contrôle des accès physiques
 - Contrôle des accès aux Systèmes
 - Contrôle des accès aux Données
 - Chiffrement des connexions externes (https / Sftp)
 - Isolement de Données
 - Chiffrement des données par Oracle TDE (selon option d'hébergement choisie)
- Continuité du Service
 - Redondance des composants
 - Loadbalancing sur deux sites distants (selon option d'hébergement choisie)
- Pilotage et supervision
 - Monitoring des serveurs et VM
 - Monitoring des systèmes d'exploitation
 - Monitoring des services Bases de Données

- Monitoring de l'application fournie par Asys
- Monitoring des accès applicatifs
- Administration système
- Administration des systèmes
- Administration de la Base de Données

□ Sauvegarde

- Sauvegarde mutualisée et centralisée des VM applicatives et des bases de données.
- Sauvegarde FULL hebdomadaire
- Sauvegarde incrémentale quotidienne
- Test de restauration d'une plateforme de production, une fois par an
- Conservation des 6 dernières versions quotidiennes, 2 dernières hebdomadaires
- Externalisation des données sur site distant Asys (en option)

□ Historique des données :

La solution garde en ligne 5 ans d'historique de données en production. Passées cette date, les données sont purgées et ne sont donc plus accessibles en ligne. Les données restent archivées, mises en hors-lignes et accessibles sur demandes. La période de rétention est décrite dans la politique de sauvegarde.

Pour le logiciel Premium RH il n'y a pas de limite d'historisation

b) Niveaux de Services :

□ Objectif :

- Disponibilité (hors plage d'exploitation et de maintenance), de l'environnement de production est de 7j/7, 24h/24.

□ Engagement :

Type	Engagement	Moyen de mesure
Disponibilité du service applicatif	99.5%	Cf paragraphe « Dispositif de mesure »
Gestion des restaurations d'une sauvegarde sur demande Client afin de corriger une demande de type « bloquante »	4h00	La demande de restauration doit être ouverte dans le portail client MyAsys. L'engagement porte ensuite sur les heures ouvrées du service client Asys.

Ces engagements sont portés sur l'environnement de Production, pendant les heures d'ouverture du centre de support client Asys. Les environnement Projet, c'est-à-dire les environnements hors-production, sont gérés selon le principe de Best Effort.

Sauf mentions explicites présentes dans le contrat, les items suivants sont de la responsabilité du client et donc non-soumis aux « Niveaux de services » contractualisés :

- Badgeuses,
- Lien réseau spécifique type MPLS ou VPN,
- Connecteur ADFS,
- Connecteur LDAP,
- Connecteur Office365,
- Service d'emailing spécifique.

□ Dispositif de mesure :

- ASYS s'engage à assurer la disponibilité d'un *dispositif géré* correspondant à une adresse DNS qualifiée *.Asys.fr et *.sohorsys.fr. La mesure de la disponibilité se fonde sur un scénario fonctionnel exécuté selon un *intervalle de mesure* fixe, depuis un *centre de mesure*, réalisant les actions suivantes :
 - Etape 1 : appel à une chaine de protocoles applicatifs simulant le bon fonctionnement de tous les éléments de la solution (prérequis, serveur applicatif, moteur de calcul, base de données)
 - Etape 2 : attente de la réponse
 - Etape 3 : intégration du rapport OK ou NOT-OK dans une base de données pour reporting.
 - Le service est dit « disponible » si et seulement si toutes les étapes sont réalisées avec succès.

- ASYS s’engage à fournir des rapports sur cette mesure de disponibilité sur demande du client.

□ Définitions :

Dispositif Géré	Désigne un équipement fourni par ASYS ou son Partenaire ou équipement du Client et dont la gestion relève de la responsabilité d’ASYs
Centre de Mesure	Tout emplacement à partir duquel ASYS ou son Partenaire lance un signal d’appel pour contrôler et déterminer la disponibilité et les indisponibilités associées au Niveau de Service du Client. Les enregistrements du Centre de Mesure sont les seules sources permettant de mesurer et de déterminer les indisponibilités.
Intervalle de Mesure	Période d’environ quinze (15) minutes pendant laquelle le test pour la détermination de la disponibilité/indisponibilité est effectué. Les intervalles de mesure se succèdent sans interruption.
Pourcentage de Disponibilité Mensuelle	Nombre total de minutes d’indisponibilité qualifiées pour ce mois, divisé par nombre total de minutes de service du mois, multiplié par 100
Prix Mensuels Récurrents	Loyer SaaS
Indisponibilité	Représente la durée (mesurée en minutes) pendant le dispositif de mesure enregistre un KO.
Adresse DNS Qualifiée	Désigne une adresse DNS sur un chemin déterminé, choisie par le Client et approuvée par ASYS ou son Partenaire.
Minutes d’Indisponibilité Qualifiées	Total de toutes les Indisponibilités survenues dans le mois, moins les Indisponibilités survenues dans ce même mois qui résultent d’une exclusion décrite au chapitre « Exclusions » ci- dessous.
Gestion du Temps de Rétablissement	Le rétablissement d’un équipement dans un temps donné.
Plage de Maintenance	Les plages de maintenance permettent de faire évoluer l’architecture et la sécurité de l’infrastructure. Asys s’engage à limiter ce nombre de plage à une par trimestre avec un temps d’indisponibilité de maximum 2 heures. Le client sera prévenu au minimum sept (7) jours avant l’interruption. Toutefois, si cette plage de maintenance est dédiée à la résolution d’une faille de sécurité critique, ce délai sera diminué à quatre (4) heures.

□ Pénalités

- Si, au cours d’un mois compris dans la période couverte, le Pourcentage de Disponibilité Mensuelle est inférieur à l’engagement de disponibilité, le client peut prétendre à appliquer les pénalités telles que définies ci-après, sous réserve de satisfaire les conditions indiquées dans la section Exceptions ci-après.
- Asys supportera des pénalités égales à un (1) centième du *Prix Mensuels Récurrents* par heure supplémentaire d’indisponibilité (sur les horaires du centre de support client Asys) et ce dans la limite d’un montant égal à 50% du *Prix Mensuels Récurrents*.
- Le Client ne pourra appliquer les pénalités prévues qu’au terme de deux mois calendaires complets, soit après soixante (60) jours à compter de la Date mise en production précisée dans le PV de recette
- **Exclusions** : Cette section couvre tous les évènements qui sont sortis du calcul de l’indisponibilité. ASYS décline toute responsabilité en cas d’Indisponibilité indépendante de son contrôle, en particulier et sans limitation, dans les cas suivants :
 - Périodes d’activités de maintenance d’urgence ou planifiée ou d’Indisponibilité planifiée ;
 - Indisponibilité due à des incidents imputables au Contenu fourni par le Client ou à des erreurs de programmation, y compris et de manière non limitative, à l’installation et à l’intégration du Contenu ;
 - Indisponibilité due à l’administration du système, aux commandes et aux transferts de fichiers réalisés par les représentants du Client ;
 - Indisponibilité due à des travaux réalisés à la demande du Client ou à d’autres activités menées par le Client ;
 - Attaques par refus de service, catastrophes naturelles, réformes dues à des mesures gouvernementales, politiques ou autres mesures de réglementation ou à des décisions de justice, grèves ou conflits sociaux, actes de résistance passive, faits de guerre, faits contre les Parties (y compris les transporteurs et les autres fournisseurs d’ASYs), et autres cas de force majeure ;
 - Manque de disponibilité ou temps de réponse inopportun du Client pour répondre aux incidents nécessitant sa participation afin d’en identifier la source et/ou de les résoudre, y compris s’agissant des Services pré requis relevant des responsabilités du Client ;

- Indisponibilité due à une violation de la part du Client de ses obligations définies dans le cadre du Contrat ;
- Indisponibilité due à une défaillance matérielle ou logicielle de Composants du Client non gérés par ASYS ;

c) Services supplémentaires (chèques MyAsys)

Tout service non-inclus dans la définition des « services intégrés » de cet proposition sont soumis à devis. Certains services sont packagés et ne sont donc pas soumis à un devis mais définis dans le tableau ci-dessous :

Libellé du service	Coût	Remarque
Création d'un nouvel environnement	7 chèques Myasys	Récurrents sur devis
Ajout d'une nouvelle badgeuse (hors installation sur site client)	2 chèques Myasys / badgeuse	
Création ou modification d'une nouvelle tâche planifiée Windows	1 chèque Myasys	
Ajout d'un nouveau flux d'interface nécessitant une ouverture de flux	3 chèques Myasys	
Modification de l'URL de son environnement applicatif	2 chèques Myasys	
Récupération des logs sur demande	1 chèque Myasys	
Création d'une sauvegarde supplémentaire	2 chèques Myasys	
Restauration d'un backup (hors production)	3 chèques Myasys	Prod inclus dans l'Abonnement
Exécution d'une requête SQL sur une base de données	2 chèques Myasys	
Réinitialisation ou création d'un compte applicatif d'admin	1 chèque Myasys	
Fourniture d'une extraction des outils de monitoring (supervision des serveurs)	2 chèques Myasys	
Rafraîchissement d'un environnement projet avec les données de production	2 chèques Myasys	Une itération incluse par mois dans l'Abonnement
Mise en place d'une VPN site à site	7 chèques Myasys	

La facturation minimum est d'un chéquier de dix (10) chèques MyAsys. La commande de ces chèquiers incrémente un compteur dédié au contrat SaaS.

Suite à la réalisation de l'opération technique, le chargé de support MyAsys décompte le nombre de Chèques MyAsys du contrat SaaS. Lorsque le nombre de chèque MyAsys restant est inférieur au nombre de chèques MyAsys nécessaires pour réaliser le service, une nouvelle commande d'un chéquier est obligatoire.

Le prix unitaire d'un chéquier de dix (10) est défini au début de votre contrat de maintenance et peut être revu annuellement par Asys.

2. SERVICES D'ASSISTANCE

a) Portail client et centre de support client :

- Accès 24h/24, 7j/7 au portail client :
 - Asys met à disposition un portail qui permet à ses clients de piloter toutes leurs demandes à destination du support client
 - URL : <https://www.Asys.fr/votre-espace-client-myAsys>
- Utilisation du portail MyAsys :
 - Toute demande doit être renseignée dans le portail client MyAsys fourni par Asys et accessible via http classique. Aucun autre outil ne sera utilisé par Asys pour le suivi de la performance.
 - Seules les ressources formées (par un consultant fonctionnel Asys) à la Solution peuvent disposer aux droits de création de demande sur le portail MyAsys.
 - Le client peut à tout moment réaliser des exports Excel des demandes en cours et résolus pour son suivi interne.
 - Chaque demande enregistrée donne lieu à un numéro de ticket qui est communiqué à l'utilisateur. Les

demandes peuvent être de différentes natures qui sont détaillées ci-dessous.

- Heures d'ouverture du centre de support client Asys
 - du Lundi au Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 - et le Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

b) Environnements et matrice de responsabilités associées

- L'Abonnement permet de disposer de deux environnements :
 - RECETTE : environnement de paramétrage et de recette. Il permet à ASYS de livrer les corrections logicielles et paramétrer la solution. Cet environnement contient l'ensemble des sources de paramétrage et permet de valider les patchs correctifs livrés. Il est l'unique source d'alimentation de l'environnement de production. Si le projet intègre des badgeuses, à minima une badgeuse réelle doit être connectée à cette environnement.
 - PROD : environnement de production, dédié à l'utilisation de la solution par les utilisateurs finaux.
- RACI :

<i>Environnement</i>	<i>RECETTE</i>	<i>PROD</i>
Utilisateurs	<i>Client / Asys</i>	<i>Client</i>
Hébergement et fourniture matériel	<i>Asys</i>	<i>Asys</i>
Exploitation technique Backup + OS + SGBD + Pré requis	<i>Asys</i>	<i>Asys</i>
Exploitation fonctionnelle	<i>Asys</i>	<i>Asys</i>
Installation des correctifs et fix applicatifs	<i>Asys</i>	<i>Asys</i>
Fourniture et installation physique des badgeuses	<i>Client</i>	<i>Client</i>
Installation des correctifs et fix sur les badgeuses sur site client	<i>Asys</i>	<i>Asys</i>
Installation des patchs versions mineures (SP)	<i>Asys</i>	<i>Asys</i>
Livraison du paramétrage de la solution	<i>Asys</i>	<i>Asys</i>

c) Nature des demandes, criticité et SLA associés :

- A la création d'une demande sur le portail MyAsys, la nature doit être sélectionnée afin de mieux qualifier si la demande est une demande d'assistance, une évolution ou un incident :

<i>Nature</i>	<i>Définition</i>
Correction du Logiciel	<i>Anomalie détectée sur le Logiciel</i>
Assistance Fonctionnelle	<i>Explication demandée sur le fonctionnement de la solution ou sur le paramétrage spécifique</i>
Assistance Technique	<i>Service technique demandé dans le cadre d'une demande SaaS Ce service peut être inclus dans la prestation ou exclus, dans ce cas, il fera objet d'un devis.</i>
Correction du Paramétrage	<i>Anomalie ou écart avec les specs détectée sur le paramétrage</i>
Incident Technique	<i>Anomalie détectée sur les couches basses de la solution (badgeuses, OS, base de données, poste client)</i>
Incident badgeuses	<i>Anomalie détectée sur les badgeuses ou sur des pointages non cohérents</i>
Evolution du Paramétrage	<i>Paramétrage demandé en supplément du scope initial ou des specs</i>

Evolution spécifique	<i>Demande d'évolution spécifique client sur le produit standard</i>
Evolution Roadmap	<i>Demande d'évolution sur le standard produit (non spécifique au projet)</i>
Evolution Technique	<i>Demande d'évolution sur les couches basses de la solution (badgeuses, OS, base de données, poste client)</i>
Evolution badgeuses	<i>Demande d'évolution à propos des badgeuse (paramétrage ou logiciel)</i>

- Toute demande d'évolution et d'assistance technique fera l'objet d'une analyse et d'un chiffrage associé pour déterminer si la demande est incluse dans le périmètre du téléservice ou de l'offre SaaS.
- En cas de demande hors-périmètre, un devis sera transmis par Asys au Client. Dans ce cadre précis, aucune prestation ne pourra être réalisée sans l'acceptation par Asys du bon de commande préalable (ou devis signé) de la part du Client définissant le périmètre de l'intervention à réaliser par Asys.
- Pour les demandes d'évolutions spécifique du produit, celles-ci seront transmises à l'équipe PRODUIT d'Asys. A ce titre Asys s'engage lors des comités de pilotage à évoquer avec le Client les évolutions inscrites au plan produit.
- Pour qu'une « correction » puisse être fournie dans les délais, il faut que l'incident ou l'anomalie soit reproductible par les services d'ASYS, à minima sur l'environnement de RECETTE du client. Il est indispensable que le Client fournisse tous les éléments nécessaires. Si ces entrants ne sont pas fournis ou incomplets, la demande prendra le statut « SUSPENDU » avec la liste d'informations nécessaires.
-

d) Modalités de l'offre Démarrage :

L'offre Démarrage est souscrite par le client dans la perspective d'être accompagné sur les premières semaines d'utilisation de l'application (1^{er} forfait). Cette offre peut couvrir la première paie (2^e forfait), voire le cas échéant la 2nde paie (3^e forfait). Ce que contient l'offre Démarrage :

- Accompagnement « minute » sur des cas d'usage
- Prise en charge des DM Post Mise en Production dans la limite du forfait
- Ajustements minimes de paramétrages – max 0,5 j, recettées et hors réserves (du périmètre initial)

La souscription à cette offre peut se faire au démarrage du projet et jusqu'à 2 semaines avant la mise en production.

3 niveaux d'accompagnement selon votre besoin

Hypercare Zen 1,5 jours	Hypercare Confort 3,5 jours	Hypercare Pro 7 jours
-----------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------

Le forfait associé à l'offre Démarrage est facturé à compter de la commande.

e) Modalités de l'offre Sérénité :

L'offre Sérénité est souscrite par le client dans la perspective de bénéficier de jours planifiés pour des évolutions et corrections simples, pour être assisté lors de certains temps forts de l'année, voire pour bénéficier de l'expertise d'un consultant en maîtrise du dossier.

Ce que contient l'offre Sérénité :

- Corrections / évolutions de paramétrages inférieures à 2 jours ;
- Accompagnement initial de nouveaux users ;
- Accompagnement continu ;

Il s'agit d'un forfait annuel renouvelable par tacite reconduction. Il y est mis fin dans les conditions définies à l'article 5 Durée du présent contrat.

Toute journée planifiée non utilisée est facturée. Toute journée non planifiée sur l'année glissante est facturée.

Un client peut faire le choix en cours d'année de passer à un forfait de niveau supérieur par l'envoi d'un courrier recommandé et d'un bon de commande associé. Dans cette hypothèse le nouveau forfait sera facturé, au prorata de la durée restante jusqu'à la date anniversaire.

Planification :

Les jours sont préplanifiés sur un Consultant Customer Care pour les 12 mois suivants (avec vision à minima sur les 6 premiers mois).

Facturation :

La facturation est réalisée terme à échoir à la commande.

3 forfaits selon votre besoin

7 jours / an

14 jours / an

24 jours / an

ANNEXE RGPD

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ENCADRANT LE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES POUR LE COMPTE DU CLIENT ET CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES n° 2016/679 dit « RGPD »

Pour la lecture de cette annexe et au vu des définitions données par le RGPD, le Responsable de Traitement s'entend du Client et le Sous-Traitant s'entend d'ASYS.

Dans le cadre de la réalisation des présentes, le Client est amené à transmettre à Asys des supports contenant des données à caractère personnel et/ou à donner l'accès à Asys à des supports contenant des données à caractère personnel.

Il est rappelé qu'Asys en tant qu'éditeur de logiciel et fournisseur de prestations de maintenance et/ou télé-service peut accéder et/ou être amené à manipuler pour le compte du Client, et uniquement sous ses instructions, des données à caractère personnel appartenant au Client.

En outre, il est précisé que les données à caractère personnel traitées par Asys pour le compte du Client demeurent la propriété de ce dernier.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Description du traitement et instructions du Responsable de traitement.

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser l'Objet du Contrat auquel la présente annexe est attachée (ci-après le « **Traitement** »).

1) La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Hébergement, archivage et sauvegarde des données pour les besoins de réalisation du Contrat,
- Réalisation de prestations de conseil et de support qui peuvent uniquement nécessiter l'accès à certaines données personnelles pour résoudre bug, bogue, anomalies, mise à jour...

2) La ou les finalité(s) du traitement sont :

La Gestion des Temps et Planification.

3) Les données à caractère personnel traitées sont

- Données à caractère personnel de référence (noms, prénoms, coordonnées professionnels et toutes autres informations suffisantes et nécessaires de la fiche salarié).

4) Les catégories de personnes concernées sont :

- Le personnel et préposés du Client.

5) Durée :

Le traitement tel que visé aux présentes et réalisé pour le compte du Client par Asys, entre en vigueur à la signature du Contrat et ne pourra excéder la durée du Contrat.

Néanmoins, les Parties reconnaissent d'ores et déjà que certaines données nécessaires pour répondre à une obligation légale ou réglementaire peuvent être archivées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'obligation en cause. Cette conservation des données pouvant perdurer après cessation du Contrat principal ou des CG. Les données archivées seront supprimées lorsque le motif légal justifiant leur archivage n'a plus raison d'être.

Article 2 : Assistance du Client

Pour l'exécution des prestations objets du Contrat, le Responsable de Traitement s'engage à respecter les indications données par le Sous-Traitant pour la récupération et/ou le traitement des données.

Article 3 : Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à respecter la loi n°78_17 du 6 janvier 1978 « informatique , fichiers et libertés » telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 transposant la Directive 95/46/CE, ainsi qu'à compter du 25 mai 2018, les dispositions définies au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement européen « data protection » et toute la réglementation subséquente (ci-après la « Loi »).

3.1. Asys, agissant en tant que sous-traitant au sens de la Loi, s'engage à ce titre :

1. Anonymiser ou chiffrer lorsque nécessaire au sens de la Loi, les données personnelles traitées ;
2. N'utiliser les données à caractère personnel traitées pour le compte du Client que conformément aux instructions du Client, uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat et exclusivement aux fins de réalisation des prestations objet de ce Contrat ;
3. Ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, les données à caractère personnel ainsi communiquées ;
4. prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de préserver la sécurité des données et la sécurité du Traitement objet du Contrat, et notamment empêcher qu'elle ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite ;
5. Mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
6. Prendre toutes les mesures requises, pour s'assurer que ses salariés impliqués dans la fourniture des prestations objets du Contrat respectent les engagements souscrits par Asys en termes de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel et ne les traitent pas excepté sur instructions d'Asys ;
7. coopérer avec le Client (ou ses représentants), afin de lui permettre de respecter ses obligations au regard de la Loi, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à la disposition d'Asys et notamment de procéder de façon périodique, sur simple demande du Client, à un audit (c'est-à-dire des inspections dans les locaux d'Asys ou de ses sous-traitants réalisées par le Client lui-même ou un tiers mandaté à cet effet) pour évaluer la conformité d'Asys à ses obligations telles que prévues au présent article et à fournir au Client de manière suffisamment documentée la preuve de toutes les mesures de sécurité adéquates mises en place et plus généralement du respect des obligations prévues au présent article. D'autre part, le cas échéant, assister le Client, lorsque ce dernier doit mettre en place une analyse d'impact relative à la protection des données. Cette assistance est facturée au temps passé par ASYS au Client.
8. informer par mail, le Client dans les 48 heures du constat de toute violation de données à caractère personnel en ce inclus tout incident relatif au Traitement et à la sécurité des données à caractère personnel et notamment tout accès, divulgation, utilisation ou accès non autorisé ou modification ou destruction des données à caractère personnel et prendre contact avec le Client pour lui reporter dans la mesure du possible conditions répondant au formalisme de la notification CNIL, au plus tard dans les 72 heures de sa survenance ladite faille constatée. Il est d'ores et déjà reconnu et accepté par les Parties, que dans un tel cas, seul le Client, procèdera à toute notification en bonne et due forme auprès de la CNIL;
9. Selon les choix du Client, sur sa demande écrite expresse par LRAR, de retourner ou détruire, dans les huit (8) jours suivant la fin du Contrat, toutes les données à caractère personnel ainsi que les copies existantes. Asys fournira une attestation certifiant que les données à caractère personnel et leurs copies ont été effacées de tous les équipements utilisés par Asys et que les supports papiers ou électroniques contenant les données à caractère personnel traitées ont tous été retournés au Client ou détruits. Dans l'hypothèse où aucune demande expresse du Client n'est formulée Asys s'engage à effacer les données personnelles, à l'expiration d'une période de 60 (soixante) jours à compter de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.
10. Ne pas recruter un autre sous-traitant et dès lors communiquer les données personnelles à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du Client. Si le Client a acquis un droit d'utilisation d'un logiciel édité par Asys en mode SAAS il reconnaît et accepte d'ores et déjà que pour les besoins d'exécution de cette prestation SAAS, Asys ait recours à un sous-traitant de second rang pour l'hébergement des données à caractères personnelles transmises au titre des présentes. Le nom de ce sous-traitant est communiqué au Client dans une annexe du Contrat.

11. Imposer les engagements issus du présent article à tout autre sous-traitant recruté par Asys (toute personne ou entité) à qui les données à caractère personnel seraient communiquées avec le consentement du Client. En tout état de cause, Asys reste responsable à l'égard du Client de l'exécution par ledit sous-traitant de ses obligations ;
12. Ne pas transférer de données hors du territoire de l'Union Européenne ;
13. Coopérer avec toute autorité administrative dont le Client ferait l'objet d'un contrôle ;
14. ASYS déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client. Le nom du DPO désigné par ASYS figure sur le site internet d'Asys : www.asys.fr .

3.1. Le Client, ou ses clients, en tant que responsables de traitement font leur affaire des formalités leur incombant au titre de la Loi. A ce titre :

- 1- Le Client garantit à Asys qu'il a procédé à l'ensemble des déclarations nécessaires et qu'il a informé les personnes physiques concernées par le Traitement, de l'usage qui est fait desdites données à caractère personnel ;
- 2- Le Client garantit Asys contre tout recours, plainte ou réclamation portant sur le fait que les données sont hébergées par Asys, émanant d'une personne physique dont les données à caractère personnel seraient reproduites et/ ou hébergées par la Solution en mode Saas, en dehors de tout droit à opposition ;
- 3- A ce titre, dans le cas où une personne concernée par le traitement souhaite faire valoir son droit à opposition, le Client reconnaît qu'il est et reste seul responsable vis-à-vis de cette personne. Dans le cas où ce droit à opposition implique la suppression des données à caractère personnel traitée par Asys dans le cadre des présentes, le Client en avisera par écrit Asys qui s'engage à supprimer et/ou restituer les données dans les 72 heures suivant la demande formulée par le Client.